

# DECISION EL 07-033

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

**Considérant** que Messieurs Jacques D. MAYABA, Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, Idrissou BOUKARI, Christophe KOUGNIAZONDE et Lucien SEBO, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger avec seulement trois de ses membres ;

**Considérant** que par requête du 24 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 27 mars 2007 sous le numéro 0858/062/EL, Monsieur Abou MAMAN porte « plainte contre une préparation de fraude par les candidats de la FCBE au niveau de la 9<sup>ème</sup> circonscription électorale » ;

**Considérant** que le requérant expose : «... Le Bénin dispose d'un système électoral où le choix final revient aux électeurs. Mais curieusement, après les inscriptions sur les listes, on constate encore que l'équipe de campagne de la liste FCBE/Bantè n'a pas rompu avec les inscriptions. Plus de cinq cent cartes ont été mises à disposition à cet effet. Plus de 800 étrangers d'ethnies diverses ont été déversés. Plus de 1000 sacs de riz et de sels distribués. Plus de 15 bus transportant des étrangers ont inondé le sol de la circonscription la veille du scrutin. Au delà..., les aides, les réparations et la construction d'infrastructures socio-communautaires étant des actes proscrits par les différentes lois électorales au Bénin, on assiste pourtant depuis deux semaines à d'importantes masses d'argent déposées à Bobé, à Banon, à Akpassi, à Okouta-Ossé, etc par certains candidats nommément celui de la FCBE niveau BANTE. Plusieurs listes d'inscriptions fictives sont élaborées pour faire voter les étrangers...

Tout ceci se passe sous le regard complaisant des structures décentralisées de la CENA... En son temps, je les avais suffisamment informés des dérapages observés mais elles sont restées impuissantes à cette violation première du processus électoral.

Les derniers stocks de vivres et de masse d'argent prévus pour être distribués dans la nuit du 25 Mars 2007 sont laissés en réserve. Ils serviront à détourner les électeurs dans cette période de trêve du report.

Tout cela appelle donc à un redéploiement sérieux des services de contrôle de la CENA et de la Cour dès jeudi prochain à Bantè.

*CSO*

*116*

L'erreur étant liée à la composition des bureaux d'inscriptions, où la majorité des Agents recenseurs ont été imposés par les Formations ALAFIA et MDC, voilà ce qui a favorisé les inscriptions massives des étrangers sur le territoire de la commune de Bantè (9<sup>ème</sup> circonscription électorale) par certains candidats » ; qu'il conclut en ces termes : « C'est pourquoi, en vue de garantir des élections équitables et transparentes, je porte plainte et sollicite qu'il plaise à votre Autorité de faire prendre des mesures nécessaires et urgentes pour maîtriser cette fraude massive qui est soigneusement préparée » ;

**Considérant** que le requérant fait état de listes fictives élaborées pour faire voter des étrangers, de plus de 15 bus transportant des étrangers sur le sol de la circonscription, d'importantes masses d'argent déposée à Bobe, à Banon, à Akpassi, à Okouta-Ossé, etc par certains candidats de la FCBE niveau Bantè... de stocks de vivres et de masse d'argent... qui serviront à détourner les électeurs dans cette période de trêve de report ; que cependant le requérant n'apporte pas la preuve de ses allégations et n'indique aucun fait précis permettant à la Haute Juridiction d'entreprendre utilement des investigations ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Abou MAMAN doit être rejetée ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Abou MAMAN est rejetée.


**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abou MAMAN, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

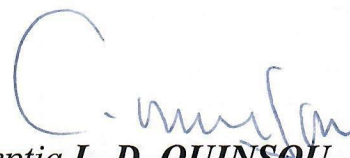
Ont siégé à Cotonou le vingt-huit mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Monsieur	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Conceptia L. D. OUINSOU.-**

  
**Conceptia L. D. OUINSOU.-**